



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.464/2
du 23 septembre 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du 8 mai 2014 relatif
à l'adoption'

Le 22 juillet 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Communauté française de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à la Fédération Wallonie-Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit ^{*} jusqu'au 5 septembre 2019 et prorogé jusqu'au 30 septembre 2019 [†], sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du 8 mai 2014 relatif à l'adoption'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 23 septembre 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 septembre 2019.

*

^{*} Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

[†] Par une lettre du Ministre du 6 août 2019 confirmant un courriel du 2 août 2019.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 12, § 2, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose que

« [l]e Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'avant-projet doit donc être soumis non seulement à l'organe de concertation mais également au comité ministériel.

Il résulte des articles 13, § 2 et 15, § 2, de l'accord de coopération-cadre que le comité ministériel doit se concerter relativement au projet, même lorsque l'organe de concertation n'a pas émis de recommandation ou d'avis.

Si, par une décision du 8 juillet 2019, l'organe de concertation a déclaré que le projet ne nécessite pas d'avis de sa part, il ne résulte pas des pièces du dossier transmis au Conseil d'État que le comité ministériel ait été saisi du projet examiné, ni qu'il ait rendu un avis sur ce texte.

Il sera veillé à la parfaite exécution de cette formalité préalable.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Dans son avis n° 113/2019 du 5 juin 2019, l'Autorité de protection des données estime notamment que, « étant donné le caractère sensible des données traitées (notamment les données biométriques), ainsi que la situation de vulnérabilité des personnes concernées (parents d'origine, enfant à adopter et candidats adoptants) », il est nécessaire que le demandeur procède à une analyse d'impact (n° 35).

Dans ses conclusions, au *littera* a), l'Autorité de protection des données précise que la réalisation de cette analyse d'impact doit se faire en tenant notamment compte des aspects suivants :

« – Veiller au respect du principe de proportionnalité et de minimisation des données, en procédant à une analyse systématique de chaque catégorie de donnée requise dans les annexes de l'arrêté sur l'adoption (points 26-28) ;

– En particulier, en ce qui concerne la collecte de données biométriques, et notamment de l'ADN, des enfants adoptés (points 31 et 32) :

° S'assurer de la nécessité d'un traitement de données biométriques au regard des finalités poursuivies, vérifier s'il n'est pas possible d'atteindre cette finalité par des moyens moins intrusifs, ne pas se référer de manière générale à des 'données biométriques', et déterminer plus clairement les procédés spécifiques (biométriques ou non) auxquels les organismes peuvent recourir pour l'identification de l'enfant à adopter, dans le respect du principe de proportionnalité ;

° Démontrer que les conditions de l'article 9.2 du RGPD sont remplies°».

Dans la note rectificative 2 au Gouvernement du 16 juillet 2019, le Ministre proposant répond ainsi à cette observation :

« Des contacts de l'Administration avec la Déléguée à la protection des données et avec le service eWBS, chargé d'encadrer la réalisation de l'analyse d'impact, il ressort que l'analyse d'impact ne peut être réalisée dans un délai rapide ; or, l'arrêté doit absolument être finalisé pour entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2020 (en même temps que la loi du 6 juillet 2017 modifiant certaines dispositions du code civil et du code judiciaire en matière d'adoption). Par ailleurs, même si l'idéal eut été de réaliser l'analyse d'impact avant la modification de l'arrêté, les résultats de cette analyse devraient surtout servir à la mise en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté (points c et d des conclusions de l'avis de l'APD).

Il a donc été proposé de travailler de la manière suivante :

– dans un premier temps, apporter les explications et justifications nécessaires concernant une partie des remarques formulées par l'APD, et apporter des modifications au projet d'arrêté en suivant l'autre partie des remarques de l'APD ; sur cette base, demander à la Déléguée à la protection des données de rédiger un avis sur ces propositions afin que le Gouvernement approuve le projet d'arrêté en seconde lecture et puisse l'envoyer pour avis au Conseil d'État ;

– dans un second temps, réaliser l'analyse d'impact pendant le dernier trimestre de l'année 2019, c'est-à-dire avant la mise en œuvre de l'arrêté (et du décret auquel il se rapporte), afin que les mesures techniques et organisationnelles puissent être mises en place au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté ».

Il résulte toutefois de l'avis de l'Autorité de protection des données que l'analyse d'impact est susceptible de déboucher sur des modifications de l'arrêté en projet, à tout le moins de certaines de ses annexes. Cette question pourrait notamment concerner celle du relevé des données biométriques, pour lesquelles la note au Gouvernement énonce ce qui suit :

« En ce qui concerne les données biométriques, l'analyse d'impact permettra de déterminer les circonstances dans lesquelles ces données seront nécessaires ; dès ce moment, un cadre approprié pour le recueil de ces données pourra être mis en place ».

Il va de soi que les modifications qui devraient résulter de cette analyse d'impact afin d'assurer le respect du principe de proportionnalité, s'agissant du droit au respect de la vie privée, devront figurer dans le projet avant son entrée en vigueur ².

Dans ce cas, le projet devra être à nouveau soumis à l'avis du Conseil d'État ³.

2. Plusieurs dispositions du projet modifient l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 'relatif à l'adoption' en vue d'attribuer à « l'administration » des compétences qui sont actuellement exercées par « l'A.C.C. » et en vue de redéfinir ce que recouvrent ces deux concepts.

Aux termes de ces modifications, l'A.C.C. est définie comme « la Direction de l'Adoption de l'administration de la Communauté française qui a l'adoption dans ses attributions » ⁴, alors que « l'administration » n'est pas spécialement définie par l'arrêté tel que modifié par le projet examiné ⁵.

Dans ce cadre, le texte examiné, en son article 1^{er}, alinéa 2, apporte notamment une modification à la définition de la notion d'« administration compétente » figurant actuellement à l'article 1^{er}, 4°, de l'arrêté du 8 mai 2014 ⁶.

Après les modifications envisagées par le projet, l'A.C.C. serait « la Direction de l'Adoption de l'administration de la Communauté française qui a l'adoption dans ses attributions », alors que l'administration est « l'administration qui a l'adoption dans ses attributions » (article 1^{er}/1, 2°, du décret du 31 mars 2004 'relatif à l'adoption', tel que modifié par celui du 12 juin 2019 'modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption').

² Voir, s'agissant de l'entrée en vigueur du projet, l'observation formulée sous l'article 75.

³ En l'état actuel du dossier, en l'absence de cette analyse d'impact, la section de législation n'a pas été en mesure d'exercer un contrôle complet sur le respect du principe de proportionnalité.

⁴ Article 1^{er}, 4°, et 4 de l'arrêté du 8 mai 2014, tels que modifiés par les articles 1^{er}, alinéa 2, et 4 du projet.

⁵ Une définition générique de « l'administration » dans l'arrêté du 8 mai 2014 n'est en effet pas spécialement requise puisque le concept d'« administration » est déjà défini par le décret du 31 mars 2004 'relatif à l'adoption', que le projet exécute, décret qui prévoit en son article 1^{er}/1, 2°, tel que modifié par le décret du 12 juin 2019, que ce concept vise « l'administration qui a l'adoption dans ses attributions ». Cette définition donnée dans le décret vaut naturellement pour les textes qui l'exécutent.

⁶ Cette notion d'« administration compétente » n'est utile que mise en relation avec l'article 4 de l'arrêté du 8 mai 2014 qui y fait référence pour définir ce qu'est l'A.C.C. au sens de cet arrêté.

Cette situation est fort confuse puisqu'elle ne permet pas de déterminer quel est ou quels sont les services qui, au sein du Ministère de la Communauté française, sont ceux qui ont « l'adoption dans leurs attributions ».

Pour résoudre cette difficulté, il convient que le Gouvernement, qui a l'autorité sur ses services, désigne, par référence à la structure et à l'organigramme de ceux-ci, qui joue exactement le rôle de l'A.C.C et qui joue le rôle de l'administration au sens de l'arrêté du 8 mai 2014.

Il y a donc lieu :

1°) de remplacer la définition de « l'administration compétente » qui figure à l'article 1^{er}, 4°, de l'arrêté du 8 mai 2014 par une définition de « l'administration », rédigée comme suit :

« 4° administration : les services du Ministère de la Communauté française qui ont l'adoption dans leurs attributions au sens de l'article 1^{er}/1, 2°, du décret sont ... (désignation du ou des services du Ministère de la Communauté française qui exercent effectivement les missions que le projet confie à l'administration) ».

2°) de remplacer l'article 4 de l'arrêté du 8 mai 2014 comme suit :

« La Direction de l'Adoption de l'Administration générale de ... (désignation de l'Administration générale au sein de laquelle est logée la Direction de l'Adoption) du Ministère de la Communauté française est désignée comme l'Autorité centrale communautaire (A.C.C.) en application de l'article 1/1, 3°, du décret ».

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Il convient de mentionner toutes les modifications subies par le décret du 31 mars 2004 'relatif à l'adoption'. Ainsi, le décret a encore notamment été modifié par le décret du 18 janvier 2018 'portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse'.

2. L'alinéa 2 ne doit pas mentionner la modification subie par l'arrêté du Gouvernement du 8 mai 2014 'relatif à l'adoption', qui est l'arrêté modifié par le projet à l'examen. Les modifications qui auraient été apportées précédemment aux dispositions ou aux annexes de cet arrêté faisant l'objet de nouvelles modifications par le projet doivent en revanche figurer dans les phrases liminaires des dispositions modificatives de celui-ci ⁷.

3. Le préambule sera complété par le visa du « test genre » réalisé le 2 mai 2018.

⁷ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. L'article 1^{er} doit être complété par l'ajout d'une nouvelle subdivision de l'article 1^{er}, de l'arrêté du 8 mai 2014, définissant la notion de « règlement général sur la protection des données », laquelle est mentionnée dans plusieurs dispositions nouvelles du projet, par exemple à l'article 50/3 en projet (article 47 du projet) et aux annexes 17 à 19, 21, 23, 24 et 26 en projet (articles 64 à 66, 68, 70, 71 et 73 du projet).

2. L'alinéa 1^{er}, qui tend à mentionner la modification de l'accord de coopération du 12 décembre 2005 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune 'relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption' par l'accord de coopération du 6 juin 2019 'modifiant l'accord de coopération du 12 décembre 2005 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption' ne peut entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de ce dernier accord de coopération. À la date à laquelle le présent avis est donné, celui-ci n'a pas encore été publié au *Moniteur belge*, pas davantage, *a fortiori*, que son décret d'assentiment, dont l'avant-projet n'a pas même encore été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

3. L'alinéa 5 doit se limiter, pour définir la notion d'adoption internationale intrafamiliale, à se référer à l'article 43 du décret du 31 mars 2004, qui a précisément cet objet.

Articles 9 et 10

La « note rectificative 2 au Gouvernement » du 16 juillet 2019 indique qu'il est proposé de ne pas modifier l'article 14 de l'arrêté du 8 mai 2014 mais bien le contrat de gestion de l'ONE. Elle propose de décider que « la question du financement de la mise en œuvre de l'article 14 du projet d'arrêté sera réglée lors de l'examen du texte en troisième lecture en tenant compte de la situation budgétaire de l'ONE et en veillant à ne pas porter atteinte aux autres politiques menées par l'Office, sans préjudice de l'égalité de traitement entre les opérateurs ».

Les articles 9 et 10 ne sont dès lors pas en état et ne sont donc pas examinés.

Le texte de ces dispositions qui sera adopté en troisième lecture devra à nouveau être soumis au Conseil d'État.

Article 14

L'article 21, 2°, de l'arrêté du 8 mai 2014, ne comprend pas le mot « belge ».

L'alinéa 2 sera revu en conséquence.

Article 16

L'alinéa 1^{er} tend à modifier l'article 23, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 8 mai 2014 pour prévoir l'organisation d'« un entretien individuel », au singulier.

La section de législation se demande pourquoi les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 16 modifient d'autres parties de l'article 23 de l'arrêté du 8 mai 2014 pour envisager l'hypothèse d'une pluralité d'entretiens.

Articles 26, 33, 34 et 35

L'article 26 ajoute un nouvel article 32/1 à l'arrêté du 8 mai 2014, qui prévoit, en son paragraphe 4, alinéa 2, une nouvelle participation d'un montant de quatre cents euros indexables à charge des candidats adoptants.

Plusieurs dispositions augmentent le montant dû par les candidats adoptants pour l'examen de leur candidature (articles 33, 34 et 35 du projet) et prévoient des montants différents selon qu'il s'agit d'une adoption interne intrafamiliale, d'une adoption internationale extrafamiliale ou de l'adoption d'enfants porteurs de handicap.

L'auteur du projet doit être en mesure de justifier cette modification et de démontrer le caractère proportionné des montants réclamés à titre de rétribution par rapport aux services rendus.

À cet égard, il y a lieu de relever que l'avis n° 20 rendu le 4 avril 2019 par le Conseil supérieur de l'adoption (CoSA) mentionne ce qui suit :

« Certains membres du CoSA ayant réagi à propos de l'augmentation des contributions financières demandées aux candidats adoptants, les représentants de la Direction de l'adoption ont brièvement rappelé les particularités du financement du secteur de l'adoption, à savoir que, contrairement aux autres services agréés ou subventionnés du secteur de l'aide à la jeunesse, le financement des O.A.A. présente la caractéristique de ne pas dépendre uniquement du subventionnement de la Communauté française. En effet, le type de financement dont les O.A.A. bénéficient est le suivant :

– financement via une subvention de la Communauté française (selon les O.A.A., une proportion de 40 à 50 % du financement total) ;

– financement via des aides à l'emploi octroyées par les Régions ; cependant, tous les O.A.A. n'en bénéficient pas ; par ailleurs, ces aides ne sont pas égales d'un O.A.A. à l'autre ;

– financement via une part contributive des candidats adoptants, plafonnée réglementairement ; le poids relatif de ce financement a très sensiblement diminué ces dernières années, notamment suite à la diminution du nombre de candidats adoptants (du moins pour les O.A.A. internationaux et l'O.A.A. pour l'adoption d'enfants porteurs de handicap).

Le CoSA a estimé ne pas devoir se prononcer sur les montants des subventions, tout en insistant sur la nécessité de donner des moyens suffisants aux O.A.A. pour mettre en œuvre la politique en matière d'adoption, ambitieuse en terme de qualité, d'autant plus que de nouvelles missions leur sont imposées par la réglementation ».

Or, on peut lire ce qui suit dans l'exposé des motifs du projet de décret devenu le décret du 31 mars 2004 'relatif à l'adoption' :

« Le décret ouvre également la voie à un financement structurel des organismes. L'intérêt d'une subvention à leur bénéfice est multiple : dégager les organismes des liens financiers avec les candidats adoptants, dégager les organismes des aléas liés aux collaborations internationales, soutenir et garantir la professionnalisation de ce secteur, 'sortir de la logique du nombre'. Le travail avec les familles d'origine pour les adoptions en Belgique se voit également considéré d'un point de vue budgétaire » (*Doc. parl. Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 509-1, p. 4*).

Compte tenu de la volonté ainsi exprimée par le législateur décréteur, l'augmentation des montants réclamés aux candidats adoptants ne peut être justifiée par la seule volonté d'assurer aux O.A.A. des moyens suffisants pour l'exercice de leurs missions.

L'auteur du projet doit également être en mesure de justifier la différence de traitement entre les candidats adoptants selon le type d'adoption concerné.

Article 33

Il ne résulte pas clairement du projet si l'alinéa 4 de l'article 33 tend ou non à supprimer l'article 37, § 5, en projet de l'arrêté du 8 mai 2014, dont l'insertion aurait été envisagée par ledit projet lors de son élaboration.

Il paraît en résulter que l'intention de l'auteur du projet n'est pas fixée sur ce point.

L'article 33, alinéa 4, n'est donc pas en état et en sera dès lors pas examiné.

Il en va de même pour l'article 69 du projet, qui porte sur l'annexe 9 (devenant l'annexe 22) de l'arrêté modifié, annexe 22 à laquelle cet article 37, § 5, éventuellement en projet, fait référence.

Si l'article 37, § 5, en projet et l'annexe 22 en projet devaient être maintenus, ils devraient à nouveau être soumis à la section de législation.

Article 55

L'article 55 remplace l'« annexe 6 » de l'arrêté par une « annexe 8 : modèle de rapport sur l'enfant (adoption internationale) visé à l'article 20 ».

Au point A.2.2 de la « note rectificative 2 au Gouvernement » du 16 juillet 2019, il est indiqué qu'une première réponse a été apportée à la remarque formulée par l'Autorité de protection des données relative à la nécessité de veiller au respect du principe de proportionnalité et de minimisation des données, en modifiant notamment les annexes 4 et 8 quant à la formulation relative à la consommation d'alcool de drogue et de tabac. Selon cette note, ces éléments ne seraient recueillis que pour la période de grossesse de la mère biologique, ces informations pouvant avoir un impact sur la future santé de l'enfant.

Dans l'annexe 8, sous l'encadré « Informations médicales », les « éléments d'information sur la grossesse » mentionnent en conséquence, la « consommation d'alcool, de tabac ou de drogues pendant la grossesse ».

Sous le même encadré, les « éléments d'information sur les parents de l'enfant » sont énumérés comme suit, sans être limités aux situations de grossesse :

« – État de santé :

– Consommation d'alcool et de drogues, tabagisme : ».

Compte tenu de ce qui est mentionné dans la « note rectificative 2 au Gouvernement », les mots « Consommation d'alcool et de drogues, tabagisme : » doivent être omis.

Article 75

Il ne se conçoit pas que le Gouvernement s'auto-habilite à fixer la date d'entrée en vigueur d'un arrêté qu'il adopte.

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que le projet examiné exécute le décret du 31 mars 2004 'relatif à l'adoption', tel qu'il a été modifié en dernier lieu par le décret du 12 juin 2019.

L'article 45 du décret du 12 juin 2019 dispose ce qui suit :

« Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement, et au plus tard à la date d'entrée en vigueur fixée par l'article 47 de la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice ».

L'article 47 de la loi du 6 juillet 2017 'portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice' dispose ce qui suit :

« Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur du présent titre et au plus tard le 1^{er} janvier 2020, à l'exception des articles 11, 13, 33 et 39, qui entrent en vigueur le dixième jour qui suit la publication de la présente loi au *Moniteur belge* ».

L'auteur du projet doit tenir compte du fait qu'à la date où le présent avis est donné, le Roi n'a pas fixé l'entrée en vigueur du titre considéré.

En tout état de cause, le projet ne saurait entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur du décret du 12 juin 2019.

OBSERVATIONS FINALES

1. Le projet doit être soigneusement revu sur le plan rédactionnel, notamment sur les points qui suivent.

2. Les modifications ou insertions de mots ou d'expressions doivent tenir compte de la rédaction des textes ainsi modifiés.

Ainsi, par exemple :

a) à l'article 5, il y a lieu de tenir compte du fait qu'à l'article 9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 8 mai 2014, les mots « l'A.C.C. » apparaissent tantôt avec l'article « l' » en minuscule et tantôt avec cette même lettre en majuscule (« L' ») et qu'il devrait en être de même pour l'article « l' » ou « L' » précédant le nouveau mot « administration » ; une observation analogue vaut notamment pour l'article 7 ;

b) à l'article 13, il y a lieu d'écrire « annexe 8 » au singulier ;

c) à l'article 25, alinéa 3, il y a lieu de placer une virgule après le mot « possession » (« possession, ») ;

d) à l'article 32, alinéa 4, il convient de tenir compte du fait qu'une seule occurrence du mot et du sigle « l'A.C.C. » apparaît à l'article 36, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du 8 mai 2014 et que l'article « L' » est écrit en majuscule dans cette disposition ;

e) à l'article 32, alinéas 1^{er} à 3, l'ajout doit porter sur les mots et signes « ou l'administration, selon le cas, » ; à l'article 32, alinéa 2, il y a lieu d'écrire en outre « L'A.C.C. » et non « l'A.C.C. ».

3. Aux articles 52 à 54, 56, 58, 64, 65 et 66, la référence aux actuelles annexes « 5.A. », « 5.B. », « 5.C. », « 7.A. », « 7.B. », « 8.A. », 8.B. » et « 8.C. » est erronée, les *litteras* A, B ou C renvoyant à des subdivisions d'annexes numérotées 5, 7 ou 8.

L'identification des textes remplacés ou complétés se fera en visant l'annexe en question avec sa numérotation actuelle (5, 7 ou 8) et la partie de l'annexe ainsi affectée.

Par exemple, l'article 52 sera rédigé comme suit :

« Dans le même arrêté, la subdivision A de l'annexe 5 devient l'annexe 5 ».

L'auteur du projet veillera en outre à pourvoir chaque annexe ainsi nouvellement créée d'un titre et des mentions finales qui sont usuelles lorsqu'un texte normatif est pourvu d'annexes ⁸.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

⁸ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 172 et formule F 4-8-2.